

Calcul anticipé de la rente

Se renseigner sur sa future rente

1 Un calcul anticipé de la rente renseigne sur les rentes que l'on peut vraisemblablement attendre de l'AVS ou de l'AI. Il indique les montants de rentes qu'il est permis d'escompter au moment de la retraite, en cas d'invalidité ou, pour les proches, de décès.

Fiabilité du calcul anticipé

2 Le calcul anticipé se base sur les données personnelles du moment (état civil, composition de la famille, etc.) et sur le droit en vigueur. Des changements de situation personnelle ou du droit en vigueur peuvent influencer considérablement le droit à la rente ou le montant de celle-ci. Un calcul anticipé est donc d'autant plus fiable qu'il est fait proche de l'événement assuré (retraite, invalidité, décès).

Droit au calcul anticipé

3 Un calcul anticipé peut être demandé en tout temps. Il s'avère même judicieux de le faire dans des situations particulières, par exemple lors de changements professionnels ou familiaux, en cas d'émigration ou pour la planification d'une retraite anticipée.

4 Cela n'a pas de sens qu'une personne qui est encore loin de la retraite demande un calcul anticipé de sa rente: l'estimer en s'aidant de la table du mémento 3.01 (rentes de vieillesse et allocations pour impotents de l'AVS) lui sera amplement suffisant.

Les principes du calcul anticipé

5 Les règles du calcul anticipé sont pour l'essentiel les mêmes que celles qui sont appliquées pour le calcul normal d'une rente.

6 Les rentes sont calculées pour les échéances suivantes:

- les rentes de survivants et d'invalidité, pour la date de la demande;
- les rentes de vieillesse, pour la date de la retraite.

7 Tous les éléments utiles n'étant pas encore connus au moment du calcul anticipé de la rente de vieillesse, les caisses de compensation doivent recourir à certaines hypothèses et estimations:

- Si la personne requérante ne donne aucune indication sur l'évolution de son salaire, la caisse de compensation fait une extrapolation du dernier revenu annuel jusqu'à l'âge de la retraite; elle utilise à cet effet des tables relatives à l'évolution générale des salaires.
- Si la personne requérante est domiciliée en Suisse et qu'elle ne fournit aucune indication quant à un futur domicile à l'étranger, la caisse admet qu'elle restera assurée en Suisse jusqu'à sa retraite.

Eléments du calcul de la rente

8 Le calcul des rentes se fonde non seulement sur les indications fournies par la personne requérante, mais également sur les informations que donnent le compte individuel. Avant d'effectuer un calcul anticipé, la caisse de compensation se procure automatiquement un extrait de compte.

9 Le montant d'une rente dépend

- des années de cotisations qui peuvent être prises en considération,
- des revenus sur lesquels des cotisations ont été prélevées, ainsi que
- des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance.

10 Une durée de cotisations complète donne droit à une rente complète. Les personnes qui présentent une durée de cotisations incomplète toucheront une rente partielle.

11 La personne qui décide d'anticiper sa rente de vieillesse de 1 ou 2 ans avant l'âge ordinaire de la retraite touchera une rente réduite. Mais inversement, celle qui l'ajourne de 1 à 5 ans au maximum l'aura majorée tout au long de sa retraite.

12 Les revenus de l'activité lucrative que les conjoints ont réalisé durant leurs années de mariage sont partagés (splitting): ainsi est attribuée à chaque conjoint la moitié du revenu de l'autre. Ce partage des revenus a lieu

- dès que les deux conjoints reçoivent une rente de l'AVS ou de l'AI;
- dès qu'une personne veuve a droit à une rente de l'AVS ou de l'AI;
- si le couple divorce ou que leur union est déclarée nulle.

13 La somme des deux rentes individuelles d'un couple peut atteindre au plus 150% de la rente maximale. Si elle dépasse ce montant limite, les rentes individuelles sont diminuées en conséquence (plafonnement).

14 Lors du calcul de la rente, on peut créditer à une personne assurée une bonification pour tâches éducatives pour chaque année durant laquelle elle avait des enfants de moins de 16 ans. Pour les personnes mariées, la bonification est répartie par moitié entre les conjoints, pour leurs années de mariage.

15 Une bonification d'assistance est allouée aux personnes qui ont pris soin de proches avec qui elles faisaient ménage commun et qui touchaient de l'AVS ou de l'AI une allocation pour impotent de degré moyen ou grave. Cette bonification est allouée pour chaque année remplissant ces conditions. Aucune bonification pour tâches d'assistance ne peut être accordée pour les années donnant déjà droit à une bonification pour tâches éducatives.

16 Les mémentos

- Rentes de vieillesse et allocations pour impotents de l'AVS (3.01)
- Rentes de survivants de l'AVS (3.03)
- Age flexible de la retraite (3.04)
- Rentes d'invalidité et allocations pour impotents de l'AI (4.04)

fournissent de plus amples renseignements sur le calcul des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité et sur l'âge flexible de la retraite.

Procédure

17 La personne qui désire un calcul anticipé de sa rente peut le demander par écrit à sa caisse de compensation. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent les formulaires ad hoc. Il est recommandé aux conjoints de déposer une demande commune.

18 La caisse de compensation se fonde sur les données de la personne requérante et ne vérifie pas leur exactitude.

19 Si le partage des revenus après un divorce n'est pas encore effectué, la caisse de compensation procède d'abord au splitting. Le calcul anticipé de la rente peut avoir lieu seulement après le partage définitif des revenus: il est donc conseillé aux personnes concernées de demander le splitting dès que le divorce est prononcé.

Frais

20 Le calcul anticipé d'une rente d'invalidité ou de survivants est toujours gratuit.

21 Celui d'une rente de vieillesse est généralement gratuit. Une taxe de 300 francs au maximum est toutefois demandée si

- la personne requérante a moins de 40 ans, ou
- si une personne demande en moins de 5 ans plusieurs calculs anticipés.

Cette taxe n'est pas prélevée lorsqu'une raison particulière justifie un calcul anticipé (par exemple séparation, divorce, mariage, naissance, perte d'emploi, début d'une activité indépendante).

Loi sur le partenariat enregistré

22 Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, sont assimilés

- au mariage le partenariat enregistré,
- au divorce la dissolution juridique du partenariat,
- à un veuf la personne survivante au décès de son/sa partenaire.

Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont par conséquent également les significations suivantes :

mariage: partenariat enregistré;

divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré;

veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Renseignements et autres informations

23 Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sous <http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

24 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression mars 2010. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 3.06/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info